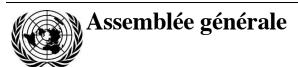
Nations Unies A/HRC/WG.6/23/OMN/2



Distr. générale 31 août 2015 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-troisième session 2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Oman

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du HCDH, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du HCDH, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	discrimination raciale (2003)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2006)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Convention relative aux droits de l'enfant (1996)		Convention contre la torture
	Convention relative aux droits de l'enfant		Convention contre la torture - Protocole facultatif
	- Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)		
Réserves et/ou déclarations	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Convention relative aux droits de l'enfant (retrait des réserves aux articles 7, 9 (par. 4), 21 et 30, 2014) ³	
	(réserve générale et réserves aux articles 9 (par. 2), 15 (par. 4), 16 et 29 (par. 1), 2006)	Convention relative aux droits de l'enfant (modification de la réserve à l'article 14, 2014)	
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale et réserves aux articles 7, 9 (par. 4), 14, 21 et 30, 1996)		

Situation lors du cycle précédent

Faits nouveaux depuis l'Examen

Non ratifié/non accepté

Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (réserve tenant compte des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant; déclaration : art. 3 (par. 2), âge de l'enrôlement fixé à 18 ans, 2004)

Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (réserve tenant compte des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, 2004)

Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif

Convention contre la torture

Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

GE.15-14689 3/16

Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Ratification, adhésion ou succession			Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
			Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			(signature uniquement, en 2000)
	Protocole de Palerme ⁵		
			Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁶
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁷		Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel III ⁸
	Conventions fondamentales de l'OIT excepté les Conventions n°s 87, 98, 100 et 1119		Conventions n ^{os} 87, 98, 100 et 111 de l'OIT
			Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁰
			Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

^{1.} En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'Oman envisageait d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹¹. Il l'a encouragé à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ¹².

- 2. Le Comité a invité Oman à ratifier la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981¹³; la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958¹⁴; la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949¹⁵.
- 3. Le Comité a noté qu'Oman s'était engagé, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à revoir sa réserve générale et ses réserves aux articles 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 [alinéas a), c) et f)] de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹⁶. Il a invité le pays à accélérer le réexamen de ses réserves à la Convention, en vue de les retirer et d'en limiter le champ d'application ¹⁷.
- 4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a évoqué les recommandations relatives au droit à l'éducation acceptées par Oman lors de son premier examen périodique universel, et a recommandé d'encourager le pays à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 18.
- 5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Oman d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 6. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a pris note des efforts déployés par Oman en vue de consolider le cadre juridique pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a affirmé que la Loi fondamentale de l'État consacrait les libertés civiles et politiques de tous, y compris les droits d'expression et d'association, les droits à la propriété privée et à la vie privée et le droit à la liberté de religion ou de conviction. Il a ajouté toutefois que le droit de réunion pacifique et le droit à la non-discrimination n'étaient garantis que pour les Omanais, ce qui ne correspondait pas aux pratiques optimales. Il a en outre indiqué qu'un certain nombre de lois et de décrets imposaient au droit de réunion des restrictions vagues et susceptibles d'être employées à mauvais escient par les autorités²⁰.
- 7. Dans ses observations sur le rapport du Rapporteur spécial, Oman a souligné que tous les travailleurs, qu'ils soient omanais ou expatriés, avaient le droit de s'affilier à des syndicats²¹. Le cadre juridique prévoyait un ensemble de règlements favorisant l'exercice des libertés fondamentales, dont le but était d'offrir des garanties fondamentales au reste de la population, étant donné que la loi imposait des peines de prison ou des amendes d'un montant fixe. Oman a ajouté que la loi privilégiait l'intérêt public par rapport aux troubles, et la paix et la tranquillité par rapport à l'agitation ou l'utilisation d'appareils susceptibles de déranger les passants ou d'autres pratiques transgressant les limites de la réunion pacifique ou de la liberté d'expression²².
- 8. L'UNESCO a recommandé à Oman d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales²³.
- 9. Le HCR a recommandé à Oman d'adopter une loi nationale relative à l'asile²⁴.

GE.15-14689 5/16

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

Institution nationale des droits de l'homme	Statut d'accréditation précédent	Statut d'accréditation actuel ²⁶
Commission nationale des droits de l'homme	-	B (2013)

- 10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'État partie s'était engagé, à l'occasion de l'Examen périodique universel, à veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme respecte les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁷. Il l'a encouragé à mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris et dotée d'un mandat général de protection des droits de l'homme et d'un mandat spécifique de promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de la femme²⁸.
- 11. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie concertée entre toutes les institutions publiques visant à intégrer toutes les questions de genre. Il a recommandé à Oman d'accorder des pouvoirs plus importants au mécanisme national pour les droits des femmes (Direction générale des questions relatives aux femmes), de renforcer la capacité du mécanisme national d'intervenir comme mécanisme de coordination et d'élaborer une stratégie de prise en compte des questions de genre dans tous les programmes et politiques²⁹.
- 12. Le Comité a noté que l'appareil judiciaire avait une connaissance limitée de la Convention. Il a demandé à l'État partie de diffuser la Convention et de fournir une formation aux membres de l'appareil judiciaire et aux professions judiciaires sur sa mise en œuvre³⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	2014	-	Deuxième à cinquième rapports en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	Octobre 2011	Deuxième et troisième rapports attendus en octobre 2015

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006 (au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant); juin 2009 (au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2013		Troisième et quatrième rapports devant être examinés en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Objet	Réponse soumise en
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2007	Composition ethnique de la population; organisations incitant à la discrimination raciale ³¹	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Violence à l'égard des femmes; lois discriminatoires dans le domaine du mariage et de la famille ³²	Rappels envoyés en 2014 ³³

GE.15-14689 7/16

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2006)	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2014)
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	-
Visite demandée		Défenseurs des droits de l'homme
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 11 co Gouvernement a répondu à six d'ent	
Rapports et missions de suivi	-	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

- 13. En mars 2012, des représentants du HCDH ont participé à un séminaire organisé par la Commission nationale des droits de l'homme à Mascate, au cours duquel ils ont présenté les Principes de Paris et expliqué comment les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient collaborer avec le système international des droits de l'homme³⁵.
- 14. En septembre 2014, le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe (à Doha) a organisé, en coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme, une session de formation sur l'Examen périodique universel³⁶.
- 15. Oman a versé des contributions financières au HCDH en 2010, 2011, 2012 et 2014³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

- 16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'omniprésence d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes. Il a recommandé à Oman de promouvoir la présence active des femmes au sein de la société; d'encourager le partage équitable des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein de la famille et de combattre les stéréotypes, en collaboration avec les chefs communautaires et religieux et les médias, à l'aide de campagnes de sensibilisation³⁸.
- 17. Le Comité a constaté avec inquiétude que la législation omanaise ne comprenait pas d'interdiction expresse de la discrimination de droit et de fait à l'égard des

femmes dans tous les domaines de la vie, et que l'égalité entre les femmes et les hommes ne concernait que les droits civiques et ne s'appliquait pas aux relations relevant de la sphère privée (famille et mariage). Il a recommandé à Oman d'accélérer la modification de la Loi fondamentale de l'État et/ou d'autres textes de loi pour y inclure une interdiction expresse de la discrimination à l'égard des femmes et d'étendre le principe de l'égalité à la sphère privée (famille et mariage) ³⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 18. En dépit des mesures prises pour protéger les femmes contre la violence, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'absence d'une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes, notamment sur la violence au sein de la famille, et le fait qu'il n'existe aucun mécanisme spécifique qui permette aux femmes de porter plainte et d'obtenir réparation et qui garantisse que les auteurs de violence seront traduits en justice. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le manque de protection des travailleuses migrantes, en particulier les employées de maison, contre les violences que leurs employeurs pouvaient leur infliger. Il a demandé des informations concernant : l'adoption d'une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes, notamment sur la violence au sein de la famille; la création de mécanismes de réparation accessibles à toutes les femmes; les poursuites engagées contre les auteurs de violence; la mise en place d'un système de protection pour les travailleurs domestiques migrants⁴⁰.
- 19. Le Comité a noté que le Gouvernement avait décidé d'interdire les mutilations génitales féminines (MGF) dans les hôpitaux, mais s'est dit préoccupé par le fait que 53 % des femmes environ avaient subi de telles mutilations et que 85 % des femmes y seraient favorables. Il craignait tout particulièrement que des MGF soient pratiquées clandestinement. Il a prié instamment Oman d'éliminer cette pratique préjudiciable par un travail de sensibilisation, d'adopter une loi interdisant les MGF et de veiller à ce que les auteurs d'actes de cette nature soient poursuivis⁴¹.
- 20. Le Comité s'est dit préoccupé par l'application de la loi sur la traite des êtres humains, le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la traite et l'absence de protection des femmes victimes de traite qui se prostituent. Il a invité Oman à veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les femmes se livrant à la prostitution, soient traitées comme des victimes et ne fassent pas l'objet de poursuites ou de mesures d'expulsion, et à ce qu'elles bénéficient de l'aide et de la protection nécessaires, et à mener des enquêtes sur les cas de traite 42. Des observations et des recommandations similaires ont été formulées par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations en 2013 43, et par le HCR en 2015 44.
- 21. Le HCR a également recommandé à Oman : a) de veiller à ce que les victimes non identifiées de la traite ne soient pas poursuivies pour des infractions résultant directement du fait qu'elles étaient victimes de la traite, par exemple pour infraction à la législation sur l'immigration ou pour prostitution; b) d'adopter et d'imposer des sanctions sévères aux employeurs, y compris les agents de la fonction publique, qui confisquent le passeport de leurs employés; c) de renforcer et de faire respecter la protection juridique garantie aux travailleurs migrants; d) de continuer de former les responsables gouvernementaux à reconnaître et à faire dûment face au cas de traite des êtres humains; e) de mener des campagnes de sensibilisation du public et d'autres programmes de prévention afin de réduire la demande en matière de travail forcé et de commerce du sexe; f) de créer un mécanisme officiel de coopération entre l'Organisation internationale pour les migrations et le ministère public pour mener des

GE.15-14689 9/16

enquêtes sur les cas de traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail et de poursuivre les auteurs de tels actes⁴⁵.

C. Droit au mariage et à la vie de famille

- 22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la promulgation du décret royal nº 55/2010, qui améliore les droits de la femme dans la sphère privée (mariage et rapports familiaux), en empêchant qu'un tuteur s'oppose à la décision d'une femme de se marier et/ou de choisir librement son époux⁴⁶. Il s'est toutefois dit préoccupé par la persistance de lois et de dispositions discriminatoires en ce qui concerne le mariage, le divorce, la nationalité, la tutelle, le droit de garde, le régime de propriété de biens et de succession, qui ne confèrent pas aux femmes les mêmes droits que ceux dont jouissent les hommes. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'obligation imposée aux femmes d'obtenir l'autorisation de leur tuteur (wali) pour se marier, la pratique de la dot, le fait que l'homme soit considéré comme le chef de la famille et que les femmes mariées ne soient pas autorisées à choisir librement leur résidence. Le Comité a demandé des informations sur la suite donnée à la recommandation qu'il avait faite à l'État partie de réformer le Code du statut personnel et de veiller à ce que la pratique de la dot n'entrave pas l'exercice par les femmes de leur droit fondamental de choisir librement leur époux 47. Il a également demandé des informations sur la suite donnée à sa recommandation concernant l'interdiction de la polygamie 48.
- 23. Le Comité s'est dit inquiet de ce que, malgré son interdiction légale, le mariage des filles de moins de 18 ans reste une pratique courante et largement acceptée par la société omanaise⁴⁹.
- 24. Le Comité a noté avec une vive préoccupation que les femmes et les hommes ne jouissaient pas de droits égaux en matière de nationalité, les Omanaises n'ayant pas la capacité juridique de transmettre leur nationalité à leurs enfants si le père n'était pas omanais. Il a répété qu'il considérait cette situation comme une discrimination envers la femme omanaise quant à l'exercice des droits à la nationalité et à la citoyenneté. Il s'inquiétait aussi de la discrimination dont étaient victimes les femmes en ce qui concerne la naturalisation du conjoint étranger en droit omanais. Le Comité a demandé à l'État partie de modifier sa législation interne afin d'accorder aux femmes omanaises des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants nés d'un père étranger, ainsi qu'à leur époux étranger ⁵⁰. Le HCR a fait une recommandation similaire ⁵¹.

D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

- 25. L'UNESCO a recommandé à Oman de dépénaliser la diffamation, qui constituait une infraction pénale au regard du Décret de 1984 sur la presse et les publications, du Code pénal de 1974 et de la loi connexe de 2002 régissant les télécommunications, et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁵².
- 26. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des restrictions étaient imposées au droit de réunion et faisant état du recours excessif à la force par la police, de menaces, d'arrestations arbitraires, d'enlèvements, de détentions au secret et d'actes de torture commis par les autorités ⁵³.
- 27. Ses inquiétudes étaient aggravées par les informations provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) et des médias sur le recours à la force sans précédent et les arrestations massives de manifestants pacifiques qui s'étaient réunis à Mascate et

Sohar en janvier et février 2011 pour demander, notamment, de meilleures conditions de travail, un enseignement de meilleure qualité, la fin de la corruption et des réformes économiques et politiques. En outre, des informations indiquaient qu'une énorme manifestation pacifique avait été violemment dispersée par la police à Sohar en avril 2011⁵⁴.

- 28. Le Rapporteur spécial a recommandé à Oman de garantir par la loi et dans la pratique le droit de réunion pacifique pour tous, nationaux étrangers, sans exception. Il l'a instamment prié d'adopter une loi établissant clairement et explicitement une présomption favorable aux réunions pacifiques, d'abroger les lois qui répriment la diffamation du Chef de l'État ou d'autres personnalités politiques, et de modifier les décrets royaux nos 30/2002 et 49/1984, en étroite consultation avec la société civile et d'autres parties concernées.
- 29. Le Rapporteur spécial a engagé l'État partie à promouvoir le droit des femmes à la liberté d'association, à permettre aux femmes de participer plus efficacement à la vie publique et à ratifier aussi les normes fondamentales du travail qui protègent le droit à la liberté d'association, notamment la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948⁵⁶.
- 30. Dans ses observations sur le rapport du Rapporteur spécial, Oman a notamment indiqué que, en ce qui concerne les événements de 2011, le Rapporteur spécial avait répété les propos d'individus qu'il avait rencontrés lors de sa visite. Selon l'État partie, ces individus avaient fait un récit exagéré des événements pour mettre le Gouvernement en accusation, et le rapport ne tenait pas compte du point de vue du Gouvernement sur les événements en question. L'État partie a ajouté que cela compromettait la crédibilité et l'impartialité du rapport⁵⁷. Oman a indiqué que toutes les personnes qui avaient été mises en détention lors des événements avaient commis des infractions au regard du droit omanais et que, si elles avaient été condamnées, elles avaient été graciées par le Sultan⁵⁸.
- 31. En conclusion, Oman a affirmé que la Loi fondamentale de l'État et la loi sur les associations civiles garantissaient le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, ainsi que le droit à la liberté d'expression⁵⁹. Il a également indiqué qu'il mettait tout en œuvre pour respecter les droits de tous et aider tout un chacun à exercer tous les droits consacrés par les principes de la Loi fondamentale de l'État, les lois nationales connexes et les accords internationaux qu'il avait ratifiés⁶⁰. En outre, la législation omanaise n'était pas figée et pouvait être mise à jour, compte tenu de l'évolution de la société et de ses besoins⁶¹.
- 32. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT a indiqué qu'elle avait précédemment pris note de la déclaration de l'Oman selon laquelle il n'y avait aucune loi concernant les partis, les réunions ou les manifestations politiques, en dehors des principes énoncés dans la Constitution. Elle avait demandé à l'État partie d'indiquer comment le droit de manifester et d'organiser des réunions publiques était exercé dans la pratique. Elle lui avait également demandé d'indiquer quelles étaient les sanctions susceptibles d'être appliquées aux personnes qui organisaient des manifestations ou des réunions publiques ou qui y participaient en violation des procédures en vigueur⁶².
- 33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la très faible représentation ou de l'absence de femmes au Conseil consultatif, au Gouvernement, dans l'appareil judiciaire et dans le corps diplomatique⁶³. Il a recommandé à Oman de favoriser l'accession des femmes à des fonctions publiques de responsabilité⁶⁴ et de promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle⁶⁵.

GE.15-14689 **11/16**

34. Le Comité s'est dit aussi préoccupé de ce qu'en dépit de la sous-représentation des femmes aux postes de décision, la Commission nationale des droits de l'homme n'ait pas jugé utile d'adopter rapidement des mesures spéciales provisoires, y compris un système de quotas. Il a encouragé Oman à appliquer des mesures temporaires spéciales dans les secteurs où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées, notamment dans la sphère politique, au sein de l'appareil judiciaire et dans le secteur public, afin d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ⁶⁶.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la participation des femmes à l'emploi était très faible (11 %) et que les femmes actives travaillaient surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, ce qui illustrait l'existence d'une nette ségrégation sexiste sur le marché du travail. Il a prié instamment l'État partie : a) de garantir l'application égale de toutes les lois du travail aux femmes et aux hommes ainsi que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; b) de favoriser la recherche d'un équilibre entre responsabilités familiales et responsabilités professionnelles; c) de réglementer le congé de maternité rémunéré pour toutes les femmes qui travaillaient, y compris les migrantes et les employées de maison⁶⁷.
- 36. En ce qui concerne l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, la Commission d'experts de l'OIT a noté en 2013 que l'État partie avait affirmé qu'il n'y avait ni syndicats ni aucune réglementation du droit de grève dans le secteur public⁶⁸.

F. Droit à la santé

- 37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la diminution des taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle et de l'amélioration des normes relatives aux soins prénatals et périnatals⁶⁹.
- 38. Le Comité s'est félicité des informations selon lesquelles les femmes n'avaient pas besoin d'autorisation pour avoir accès aux services de santé procréative. Il s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que moins de la moitié (41,4 %) des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisaient des méthodes contraceptives modernes. Il a aussi dit rester préoccupé par les avortements clandestins. Le Comité a recommandé à l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour améliorer l'accès à des services de contraception sûrs et abordables dans tout le pays et de garantir l'accès effectif des femmes à l'information en matière de santé et à des services de soins abordables, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation et les méthodes de contraception, en accordant une attention particulière aux femmes handicapées 70.

G. Droit à l'éducation

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les taux élevés de scolarisation des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement et les progrès accomplis par l'État partie dans la lutte contre l'analphabétisme, mais s'est dit préoccupé par le fait que l'éducation ne soit pas gratuite et obligatoire pour tous. Il a recommandé à Oman de rendre l'éducation obligatoire et gratuite pour tous, de persévérer dans ses efforts visant à garantir

l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes et les filles et de veiller à ce que les filles tirent tout le profit possible des dispositifs d'orientation professionnelle ⁷¹.

- 40. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT a demandé à Oman de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 à 16 ans, de façon à l'aligner sur l'âge auquel cesse l'obligation scolaire, conformément à l'article 2 (par. 3) de la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. En outre, le Comité a rappelé que l'enseignement obligatoire était l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants et a demandé à Oman de continuer de fournir des informations à l'avenir sur les mesures qu'il envisageait d'adopter à cet égard⁷².
- 41. L'UNESCO a renvoyé aux recommandations relatives au droit à l'éducation acceptées par Oman lors de son premier Examen périodique universel⁷³ et a indiqué que le pays avait adopté différents programmes pour améliorer l'accès à un enseignement de qualité, dans le cadre de plusieurs plans de développement et de plans nationaux, ainsi que dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'enfance. Cependant, selon l'UNESCO, aucune mesure suffisamment efficace n'avait été prise pour combattre la discrimination persistante, notamment à l'égard des femmes. De plus, aucune autre mesure n'avait été prise, y compris en vue d'intégrer l'éducation des droits de l'homme dans les programmes de formation, en particulier à l'intention des militaires et des policiers omanais⁷⁴.
- 42. L'UNESCO a recommandé d'encourager Oman à continuer de lui soumettre des rapports pour les consultations périodiques sur l'application de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation, à renforcer la formation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des militaires et des policiers, et à intensifier la promotion de l'éducation pour tous, notamment en poursuivant la mise en œuvre de programmes visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes⁷⁵.

H. Personnes handicapées

43. L'UNESCO a indiqué que l'État partie s'était efforcé de rendre l'enseignement plus inclusif en adoptant la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées ⁷⁶. Elle a recommandé d'encourager Oman à approfondir sa politique visant à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation ⁷⁷.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le système de parrainage, qui exposait les travailleuses migrantes aux mauvais traitements et aux violences de la part de leurs employeurs. Il a recommandé à l'État partie : a) de renforcer la protection juridique des travailleurs étrangers en adoptant des politiques visant à prévenir les abus; b) de poursuivre les auteurs de tels actes; c) de veiller à ce que les travailleurs étrangers aient accès à l'aide juridictionnelle, à des mécanismes de plainte, à une assistance et à une protection 78.

Notes

GE.15-14689 13/16

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/. Please also refer to the United Nations compilation on Oman from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/OMN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial

Discrimination

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death

penalty

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment

or Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child

pornography

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

³ On 9 December 2014, the Secretary-General was notified of the decision of the Government of Oman to withdraw the reservations to articles 7, 9, 21 and 30 made upon accession. The Secretary-General notes that the notification of withdrawal of reservations was signed by the Minister for Foreign Affairs of Oman on 9 January 2011 and was received by OHCHR in Geneva on 14 January 2011. The notification, however, was received by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs on 9 December 2014. In a note received from the Permanent Mission on 19 May 2015, the Government of Oman informed the Secretary-General that it considers that the withdrawal took effect on 14 January 2011.

⁴ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁹ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

¹⁰ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹¹ See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 5.

¹² Ibid., para. 50; see also para. 28 (d).

- ¹³ Ibid., para. 28.
- ¹⁴ Ibid., para. 38.
- 15 Ibid., para. 43.
- ¹⁶ Ibid., para. 15. For the full text of the universal periodic review recommendation, see, for example, A/HRC/17/7, para. 90.17 (Italy).
- ¹⁷ See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 16. See also paras. 5 and 34.
- ¹⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Oman, para. 36. For the full text of the universal periodic review recommendations, see, for example, A/HRC/17/7, paras. 89.81 (Sudan), 89.82 (Cuba), 89.83 (Saudi Arabia), 89.86 (Yemen), 89.87 (Australia), 89.89 (Democratic People's Republic of Korea), 89.90 (Bahrain), 89.91 (Philippines), 89.92 (Kuwait), 89.93 (Saudi Arabia), 89.94 (Qatar), 89.95 (Saudi Arabia) and 89.96 (Lebanon).
- ¹⁹ See UNHCR submission for the universal periodic review of Oman, pp. 3 and 5.
- ²⁰ See A/HRC/29/25/Add.1, paras. 12 and 18.
- ²¹ See A/HRC/29/25/Add.4, para. 28.
- ²² Ibid., para. 30.
- ²³ See UNESCO submission, para. 37.
- ²⁴ See UNHCR submission, p. 3.
- According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁷ See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 17. For the full text of the universal periodic review recommendations, see, for example, A/HRC/17/7, paras. 90.20 (Spain), 90.21 (Indonesia), 90.22 (Malaysia), 90.23 (Chile), 90.24 (Nigeria) and 90.25 (Germany).
- ²⁸ See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 18.
- ²⁹ Ibid., paras. 19 and 20.
- ³⁰ Ibid., paras. 11 and 12.
- ³¹ See CERD/C/OMN/CO/1, para. 27.
- ³² See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 51.
- 33 See letters dated 8 April 2014 and 25 November 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from:
- http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/OMN/INT_CEDAW_FUL_OMN 16981 E.pdf and
- http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/OMN/INT_CEDAW_FUL_OMN_18875_E.pdf (accessed on 23 June 2015).
- For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 35 See A/67/288, para. 60.
- ³⁶ See OHCHR, "OHCHR in the field: Middle East and North Africa" (2014), p. 256.
- ³⁷ See, for example, OHCHR annual report 2010, p. 79; OHCHR annual report 2011, p. 174; OHCHR annual report 2012, p. 166; and OHCHR annual report 2014, p. 118.
- 38 See CEDAW/C/OMN/CO/1, paras. 23 and 24.
- ³⁹ Ibid., paras. 13 and 14.
- 40 Ibid., paras. 27 and 28. See also para. 17, and letters dated 8 April 2014 and 25 November 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ⁴¹ See CEDAW/C/OMN/CO/1, paras. 25 and 26.
- ⁴² Ibid., paras. 29 and 30.
- ⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from:
 - http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3141455, en: NO.
- 44 See UNHCR submission, p. 6.
- 45 Ibid.

GE.15-14689 **15/16**

- 46 See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 8.
- ⁴⁷ Ibid., paras. 44 and 45. See also CRC/C/OMN/Q/3-4, para. 14, and letters dated 8 April 2014 and 25 November 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 45, and letters dated 8 April 2014 and 25 November 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- 49 See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 44.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 33 and 34. See also CRC/C/OMN/Q/3-4, para. 6.
- 51 See UNHCR submission, p. 7.
- ⁵² See UNESCO submission, para. 38.
- ⁵³ See A/HRC/29/25/Add.1, para. 20.
- ⁵⁴ Ibid., para. 27.
- ⁵⁵ Ibid., para. 71.
- ⁵⁶ Ibid., para. 72.
- ⁵⁷ See A/HRC/29/25/Add.4, para. 39.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 40 and 41.
- ⁵⁹ Ibid., p. 20.
- 60 Ibid., para. 58.
- 61 Ibid.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from:
 - http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE: 3141553, en: NO.
- 63 See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 31. See also para. 21.
- 64 Ibid., para. 24.
- 65 Ibid., para. 32. See also para. 24.
- 66 See CEDAW/C/OMN/CO/1, paras. 21 and 22. See also paras. 24, 31 and 32.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 37 and 38.
- ⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- 69 See CEDAW/C/OMN/CO/1, para. 7.
- ⁷⁰ Ibid., paras. 40 and 41.
- ⁷¹ Ibid., paras. 35 and 36.
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted in 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
 - http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE: 2700007, en: NO.
- ⁷³ See UNESCO submission, para. 34. For the full text of the universal periodic review recommendations, see, for example, A/HRC/17/7, paras. 89.81 (Sudan), 89.82 (Cuba), 89.83 (Saudi Arabia), 89.86 (Yemen), 89.87 (Australia), 89.89 (Democratic People's Republic of Korea), 89.90 (Bahrain), 89.91 (Philippines), 89.92 (Kuwait), 89.93 (Saudi Arabia), 89.94 (Qatar), 89.95 (Saudi Arabia) and 89.96 (Lebanon).
- ⁷⁴ See UNESCO submission, para. 35.
- ⁷⁵ Ibid., para. 36.
- ⁷⁶ Ibid., para. 35.
- ⁷⁷ Ibid., para. 36. See also CRC/C/OMN/Q/3-4, para. 15.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/OMN/CO/1, paras. 42 and 43.